



**SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2021 - 20h00**

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM LEMAÎTRE Jean-Louis, HALIGON Danielle, TESSE Pierre, CHESNEAU Corinne, LOUNI Mourad, LEROY Fernand, HUET Dominique (arrivée à 20h20 – point n°10), RAGAIGNE Benoît (arrivée à 20 h 15 – point n°9), CAPO Véronique, DELOMMEAU Anita, DUCASSE Hélène, LEMAITRE Florian

ABSENTS EXCUSES : QUANTIN Patrick (pouvoir à Danielle HALIGON), FROGER Flavie, CELLER Lydie

Secrétaire de séance : HALIGON Danielle

Début de séance : 20h05

**1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de nommer secrétaire de séance pour la séance du 15 novembre 2021, Madame Danielle HALI GON.

► **Délibération adoptée à l'unanimité**

**2. APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU COMPTE-RENDU DU 20 SEPTEMBRE 2021**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 20 septembre 2021.

► **Le conseil municipal approuve ledit compte-rendu.**

**3.COMMUNICATION DES ATTRIBUTIONS DELEGUEES**

Le conseil municipal de la commune d'Auvers le Hamon a entendu les décisions du Maire de la commune d'Auvers le Hamon et sur sa proposition,

- Vu l'article 8 de la Loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5213-13,

Prend acte des décisions suivantes prises par le Maire du Conseil de la commune d'Auvers le Hamon :

- **19-2021** : Location d'un appartement T3 meublé, dans un immeuble collectif, situé « 4 rue de Sablé », au 1<sup>er</sup> étage à Monsieur et Madame DELATTRE.  
La durée du contrat est conclue pour un an et prend effet le 17/09/21.  
Le montant du loyer mensuel est fixé à 490 euros, révisable chaque année.  
Une provision de 30 euros est due mensuellement pour le chauffage et sera réajustée à l'occasion de la régularisation annuelle, en fonction des dépenses réelles d'énergie consommée.  
Une caution de 490 euros est demandée aux locataires en vue de garantir l'exécution de leurs obligations.
- **20-2021** : Attribution du marché d'accompagnement à la passation de marchés publics, pour les travaux d'eaux pluviales « chemin du Tour », au cabinet **EPSA**- 65 rue d'Anjou - 75008 PARIS, pour un montant de 1 530,00 euros HT.
- **21-2021** : Résiliation du marché avec la société « DERVAL », pour le lot « couverture ardoise zinc zinguerie » qui est en liquidation judiciaire compte tenu que le liquidateur « MJ CORP » n'est pas en mesure de poursuivre le contrat qui le lie à sa liquidée.
- **22-2021** : Avenant n°3 avec la société « PIGEON » pour la rénovation du terrain de tennis pour une moins-value de 1 500 euros HT  
  
La variante optionnelle qui avait été retenue dans l'avenant 1 pour la fourniture et la pose d'équipements complets (hors filet) est retirée du marché en accord avec le titulaire.  
Le montant du marché s'élève après modifications à 24 262,95 euros HT.

**4. DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « LES ECOLIERS DE MAURICE CANTIN » POUR LES MERCREDIS RECREATIFS**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association « les écoliers de Maurice Cantin » sollicite une subvention de 3 300 euros pour l'année 2021-22 pour financer des ateliers sportifs le mercredi matin.





## Auvers-le-Hamon

Monsieur le Maire et Madame CHESNEAU, 3<sup>ème</sup> adjointe, ont rencontré Monsieur PECHIOLI, un animateur USEP, pour avoir plus de précisions sur le projet.

Ce sujet a été débattu en commission « Format Conseil ». Les élus pensent que le projet, bien qu'intéressant, n'est pas assez avancé pour pouvoir l'initier dès aujourd'hui sur la commune où un état des lieux sera fait pour connaître les besoins des familles. Ils proposent d'étudier le projet pour la rentrée prochaine.

Monsieur le Maire propose de ne pas donner suite à la demande de l'association « les écoliers de Maurice Cantin ».

► **Délibération adoptée** (9 pour – 2 abstentions)

### 5. ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le trésor public n'a pas pu recouvrer des sommes de 13 titres de 2017, 2018 et 2020 pour un montant de 103,83 euros car les restes à recouvrer sont inférieurs au seuil de poursuite.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'admission en non-valeur au vu de l'état transmis par le trésor public, pour un montant de 103,83 euros,
- D'imputer ces dépenses au 6541,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette délibération.

► **Délibération adoptée à l'unanimité**

### 6. RESTAURATION DU PRIEURE – AVENANT N°3 – SOCIETE « CHANOINE » - LOT 11 « MENUISERIE INTERIEURE AGENCEMENT »

Vu la délibération n°84/18 du 17 octobre 2018 attribuant le marché à l'entreprise « CHANOINE » pour le lot 11 « Menuiseries intérieures – Agencement » pour un montant de 182 385,40 euros HT,

Vu la délibération n°121/19 du 11 décembre 2020 validant l'avenant n°1 pour une moins-value de 7 892,79 euros HT,

Vu la délibération n°86/21 du 20 septembre 2021 validant l'avenant n°2 pour une moins-value de 3 947,91 euros HT

Considérant qu'une porte n'a pas été identifiée dans le local sous-station en raison d'une erreur de doublon dans la nomenclature des portes,

Cet oubli du maître d'oeuvre entraîne une plus-value de 482,59 euros HT.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider l'avenant n°3 pour un montant de 482,59 euros HT, portant ainsi le marché à 171 027,29 euros HT

► **Délibération adoptée à l'unanimité**

### 7. EXTENSION ET RENOVATION DES VESTIAIRES DE FOOT : MAÎTRISE D'ŒUVRE – AVENANT N°1

Vu la délibération n°77/17 du 4 octobre 2017 attribuant le marché de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et la rénovation des vestiaires de foot au cabinet « A3 ARCHITECTURES » pour un montant de 27 130,00 euros HT,

Considérant que le bureau d'études MALEVRE, cotraitant de A3 Architectures pour ce marché, n'assure pas les missions DET et VISA (éléments de la mission d'oeuvre) de la tranche conditionnelle,

Il convient de modifier la répartition des honoraires des cotraitants du marché, sans en modifier le montant initial du marché.

Ainsi, Le montant des honoraires à verser à chaque cotraitant est réparti de la sorte :

- |   |                    |                    |
|---|--------------------|--------------------|
| - | A3 Architectures : | 17 740,00 euros HT |
| - | BET Malèvre :      | 4 700,00 euros HT  |
| - | BET LCA :          | 4 690,00 euros HT  |

Il est proposé au conseil municipal de valider cet avenant et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

► **Délibération adoptée à l'unanimité**





### **8. EXTENSION ET RENOVATION DES VESTIAIRES DE FOOT : LOT 2 « VRD » - AVENANT N°1**

Vu la délibération n°01/20 du 23 janvier 2020 attribuant le lot «VRD » à la société TRAM TP pour le marché d'extension et de rénovation des vestiaires de foot, pour un montant de 25 525,50 euros HT,

Considérant qu'il convient de mettre le marché en conformité avec la nature des travaux véritablement exécutés en tenant compte des écarts de réalisation entre la prévision au marché et le « réellement effectué »,

Cet avenant, d'un montant nul, a pour but d'être en phase avec la facturation que va présenter la société TRAM TP.

Il est proposé au conseil municipal de valider l'avenant n°1 pour un montant de 0 euro et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

► **Délibération adoptée à l'unanimité**

### **9. EXTENSION ET RENOVATION DES VESTIAIRES DE FOOT : LOT 1 « GROS ŒUVRE – DEMOLITION » AVEC LA SOCIETE « DEVAUTOUR » - AVENANT n°3**

Vu la délibération n°01/20 du 23/01/2020 attribuant le marché « Gros œuvre, démolition » à la société « DEVAUTOUR » pour un montant de 70 909,25 euros HT,

Vu la délibération n°47/21 du 31/05/2021 validant les avenants 1 et 2 pour un montant de 8 078,33 euros HT,

Considérant qu'au marché initial, il a été prévu que la peinture soit directement posée sur le mur brut,

Dans un souci d'esthétisme, il apparaît souhaitable qu'un enduit mince de lissage intérieur soit apposé sur le mur avant d'appliquer la peinture.

Ces travaux complémentaires, à la demande et à la charge de la collectivité, s'élèvent à 3 289,28 euros HT, soit 4,64 % du marché initial, lesquels compte tenu de l'avancement des travaux ne peuvent être attribués à une autre entreprise.

Les 3 avenants cumulés portent le montant des travaux à 82 276,86 euros HT, soit une augmentation de 16,03 %, par rapport au marché initial.

Il est proposé au conseil municipal de valider cet avenant pour un montant de 3 289,28 euros et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

► **Délibération adoptée à l'unanimité**

### **10. CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE AVEC LE CAUE SUR LE JARDIN DE L'ANCIEN PRIEURÉ**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune est adhérente au CAUE. Cette adhésion permet de bénéficier des prestations proposées par le CAUE telles que prodiguer des conseils pour l'aménagement de parcelles, pour la construction ou la rénovation de bâtiments, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

L'aménagement du jardin de l'ancien Prieuré rentre dans les missions du CAUE. Un référent sera désigné pour recenser les besoins de la collectivité, analyser et faire un diagnostic du site, rappeler les contraintes réglementaires, les enjeux et les objectifs de l'aménagement, proposer des hypothèses d'aménagement, définir une enveloppe financière affectée aux travaux.....

Cette prestation donne lieu à une contribution financière forfaitaire de la mairie pour un montant de 1 000 euros non assujetti à la TVA.

Afin que cette prestation ait lieu, une convention doit être signée entre les deux parties. Elle est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission, soit une durée de neuf mois environ à compter de la réception de la présente par le CAUE.

Il est demandé au conseil municipal de valider l'intervention du CAUE pour l'aménagement du jardin de l'ancien Prieuré et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention

► **Délibération adoptée à l'unanimité**

### **11. CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE AVEC LE CAUE SUR LA POSSIBILITE D'URBANISATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE N°386**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune est adhérente au CAUE. Cette adhésion permet de bénéficier des prestations proposées par le CAUE telles que prodiguer des conseils pour l'aménagement de parcelles, pour la construction ou la rénovation de bâtiments, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.



## Auvers-le-Hamon

L'urbanisation d'une partie de la parcelle n°386 rentre dans les missions du CAUE. Un référent sera désigné pour recenser les besoins de la collectivité, faire l'analyse urbaine et paysagère du site, rappeler les contraintes réglementaires, les enjeux et les objectifs de l'aménagement, proposer des hypothèses d'aménagement, déterminer la densification possible sur une partie de la parcelle n°386 tout en laissant la possibilité au propriétaire de vendre l'autre partie de la parcelle sur laquelle se trouve son habitation, gérer les flux, les stationnements, liaisons douces....., définir une enveloppe financière affectée aux travaux.....

Cette prestation donne lieu à une contribution financière forfaitaire de la mairie pour un montant de 1 000 euros non assujetti à la TVA.

Afin que cette prestation ait lieu, une convention doit être signée entre les deux parties. Elle est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission, soit une durée de six mois environ à compter de la réception de la présente par le CAUE.

Il est demandé au conseil municipal de valider l'intervention du CAUE pour la possibilité d'urbanisation d'une partie de la parcelle n°386 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention

### ► **Délibération adoptée à l'unanimité**

## **12. CONVENTION DE GESTION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE VERSEMENT DIRECT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE RESEAU ELECTRIQUE**

Il est rappelé que les communes sont propriétaires de l'ensemble des voiries communales classées et qu'à ce titre, elles doivent instruire les demandes de permission de voirie et fixer les redevances d'occupation du domaine public.

Toutefois, depuis la reconfiguration de la Compétence Voirie au 1<sup>er</sup> janvier 1999, la Communauté de communes a été érigée en « gestionnaire » de la voirie communale et les communes lui ont confié le soin d'instruire les demandes d'occupation du domaine public.

Depuis cette date, la Communauté de communes du Pays sabolien instruit donc les demandes d'occupation du domaine public et en est donc la gestionnaire en titre. Pour ce faire, la Communauté de communes du Pays sabolien encaisse directement depuis 1999, en lieu et place des communes, les redevances d'occupation du domaine public liées au réseau électrique.

Dans la continuité de la délibération prise sur le réseau électrique, le Centre des Finances Publiques nous demande de prévoir également une convention entre les communes et la Communauté de communes du Pays sabolien.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de confirmer l'instruction des demandes d'occupation du domaine public par la Communauté de communes,
- de recevoir les redevances liées au réseau électrique et d'autoriser le comptable public à encaisser directement ces redevances sur le compte de la Communauté de communes du Pays sabolien,
- de l'autoriser à signer la convention entre la Commune d'Auvers le Hamon et la Communauté de communes du Pays sabolien.

### ► **Délibération adoptée à l'unanimité**

## **13. CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX, DE DROITS D'USAGE ET DE DROIT DE PASSAGE POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE (FIBRE) SUR LA PARCELLE « XY 0038 »**

SARTEL THD a pour mission d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, jusqu'à l'abonné, sur la zone d'initiative publique du Département de la Sarthe, dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le Syndicat Mixte Ouest Sarthe Numérique, le 09/01/2019, pour une durée de 30 ans.

Dans ce cadre, la société SARTEL THD doit procéder à l'installation, à l'exploitation et/ou à la maintenance d'équipements ou de câbles de communication électroniques en fibre optique.

Une convention d'autorisation de travaux, de droits d'usage et de droit de passage pour l'installation d'équipements de communication électroniques doit être établie entre la commune d'Auvers le Hamon et la société SARTEL THD afin de préciser les conditions d'implantation des équipements sur le territoire de la commune.

Le projet visé dans cette convention a pour objectif d'implanter un poteau sur la parcelle cadastrée « XY 0038 » du domaine privé communal, situé au "Poirier".





## Auvers-le-Hamon

Cette convention est conclue jusqu'au 9 janvier 2049, fin de la délégation de service public, avec le Syndicat Mixte Ouest Sarthe Numérique. Un an avant le terme de la convention, les parties conviennent de se rencontrer, en présence du Syndicat Mixte Ouest Sarthe Numérique, pour discuter du renouvellement de la convention.

Une indemnité sera versée par la société SARTEL THD à la commune d'Auvers le Hamon sous forme d'une redevance unique globale et forfaitaire de 20 euros TTC par poteau posé.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver les principes contenus dans la convention d'autorisation de travaux, de droits d'usage et de droit de passage pour l'installation d'équipements de communications électroniques entre la commune d'Auvers le Hamon et la société SARTEL THD,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et toute pièce y afférente.

### ► **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **14. CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX, DE DROITS D'USAGE ET DE DROIT DE PASSAGE POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE (FIBRE) SUR LES PARCELLES « WT 0013 », « WR 0002 » ET « WP 0007 »**

SARTEL THD a pour mission d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, jusqu'à l'abonné, sur la zone d'initiative publique du Département de la Sarthe, dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le Syndicat Mixte Ouest Sarthe Numérique, le 09/01/2019, pour une durée de 30 ans.

Dans ce cadre, la société SARTEL THD doit procéder à l'installation, à l'exploitation et/ou à la maintenance d'équipements ou de câbles de communication électroniques en fibre optique.

Une convention d'autorisation de travaux, de droits d'usage et de droit de passage pour l'installation d'équipements de communication électroniques doit être établie entre la commune d'Auvers le Hamon et la société SARTEL THD afin de préciser les conditions d'implantation des équipements sur le territoire de la commune.

Le projet visé dans cette convention a pour objectif d'implanter trois poteaux sur les parcelles du domaine privé communal suivantes :

- La grande Auvière : parcelle cadastrée « WT 0013 »,
- La Tannière : parcelle cadastrée « WR 0002 »,
- La Thébaudinière : parcelle cadastrée « WP 0007 ».

Cette convention est conclue jusqu'au 9 janvier 2049, fin de la délégation de service public avec le Syndicat Mixte Ouest Sarthe Numérique. Un an avant le terme de la convention, les parties conviennent de se rencontrer, en présence du Syndicat Mixte Ouest Sarthe Numérique, pour discuter du renouvellement de la convention.

Une indemnité sera versée par la société SARTEL THD à la commune d'Auvers le Hamon sous forme d'une redevance unique globale et forfaitaire de 20 euros TTC par poteau posé.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver les principes contenus dans la convention d'autorisation de travaux, de droits d'usage et de droit de passage pour l'installation d'équipements de communications électroniques entre la commune d'Auvers le Hamon et la société SARTEL THD,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et toute pièce y afférente.

### ► **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **15. DEPLOIEMENT DE LA FIBRE : MODIFICATION OU CREATION D'ADRESSES**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du déploiement de la fibre, chaque habitation doit avoir sa propre numérotation. Ainsi, La commune a procédé à la numérotation de toutes les habitations (arrêté en PJ).





## Auvers-le-Hamon

Les habitations pour lesquelles une nouvelle numérotation a été nécessaire recevront une notification. La mairie les contactera pour venir récupérer une nouvelle plaque numérotée quand elle sera disponible.

Il reste du ressort des habitants de prévenir tout organisme qui les concerne de leur nouvelle adresse.

### 16. LOTISSEMENT BARBES FAILLIS 3 : VENTE DU LOT 5 A MONSIEUR PELLOUAIS ET MADAME DA SILVA NEVES

Vu la délibération du 11/07/2013 autorisant Monsieur le Maire à déposer le permis d'aménager aux services de l'état pour instruction,

Vu la délibération n°79/13 du 30/05/13 fixant le prix de vente au m<sup>2</sup> du terrain viabilisé à 42 euros TTC,

Vu la délibération n°116/15 du 10 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal a diminué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de vente au m<sup>2</sup> du terrain viabilisé à 32 euros TTC,

Vu la délibération n°30/16 du 16/03/16 autorisant le dépôt de pièces du lotissement « Barbes Faillis 3 » chez Maître POUJADE,

Vu la délibération n°71/16 du 06/09/16 complétant la délibération n°30/16 du 16/03/16 pour le dépôt de pièces du lotissement « Barbes Faillis 3 »,

Vu l'arrêté du maire du 27/12/13 accordant le permis d'aménager sous le n° PA07201613B0002,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de vendre à Monsieur PELLOUAIS et Madame DA SILVA NEVES, la parcelle de terrain cadastrée Section YS numéro 511 pour une contenance de 673 m<sup>2</sup> – Lotissement « Barbes Faillis 3 » - 5 impasse Barbes Faillis - à AUVERS LE HAMON, au prix de 32 euros le m<sup>2</sup> (délibération du 10/12/15), soit un montant total de 21 536,00 euros, TVA sur la marge comprise.

Cette dernière s'élève à 1 815,98 euros résultant du calcul suivant :

- Prix de vente TTC (1<sup>er</sup> terme) : 21 536,00 €
- Prix d'achat TTC au m<sup>2</sup> x nombre de m<sup>2</sup> de la parcelle vendue (2<sup>ème</sup> terme) : 673 m<sup>2</sup> x 15,81 € = 10 640,13 €
- Marge TTC : 1<sup>er</sup> terme – 2<sup>ème</sup> terme : (1<sup>er</sup> terme - 2<sup>ème</sup> terme) : 21 536,00 - 10 640,13 = 10 895,87 €
- Marge HT (marge taxable) : ((1<sup>er</sup> terme – 2<sup>ème</sup> terme)/1,20) : 21 536,00 – 10 640,13/1,20 = 9 079,89 €
- TVA collectée sur marge (Marge HT x 20 %) : 9 079,89 x 20% = 1 815,98 €.

Au taux en vigueur, la commune encaissera la somme de 21 536,00 Euros TTC et l'acte de vente mentionnera la TVA sur la marge comprise dans le prix payé par l'acquéreur. La Commune d'AUVERS LE HAMON, en sa qualité de redevable légal, déclarera cette opération lors du dépôt de la déclaration de TVA CA3.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer l'acte de vente qui sera reçu par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Alexandre POUJADE et Stéphanie POUJADE Notaires associés » titulaire d'un office notarial dont le siège est à SABLE, faisant suite au compromis régularisé le 02/11/2021.

#### ► **Délibération adoptée à l'unanimité**

### 17. CONVENTION AVEC L'ECOLE PRIVEE « SAINT CHARLES »

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Vu le contrat d'association conclu le 28 décembre 1995 entre l'état et l'école privée Saint Charles d'Auvers le Hamon,

Vu la délibération n°55/16 du 12/07/16 approuvant la convention avec l'école privée "Saint Charles" conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction sur les conditions de la convention signée en juillet 2015 et son avenant en date du 15/12/15.

Vu la délibération n°87/17 du 08/11/17 validant l'avenant sur les modalités de versement de la participation en deux fois,

Monsieur le Maire indique que l'article 7 de cette convention prévoit qu'au terme des 3 ans, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Compte tenu que cette convention peut être révisée à tout moment, il propose que le forfait communal soit réévalué tous les ans.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter cette modification,





## Auvers-le-Hamon

- de l'autoriser à signer la nouvelle convention entre la commune d'Auvers le Hamon et l'école privée "Saint Charles".

### ► **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **18. PARTICIPATION AU COUT DE FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE ULIS DE LOUE POUR UN ELEVE DOMICILIE A AUVERS LE HAMON POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-21**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par la commune de Loué demandant une participation de 915 euros correspondant aux frais de fonctionnement pour un enfant d'école élémentaire domicilié à Auvers, accueilli en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) à l'école primaire de Loué, à la rentrée scolaire 2020-2021.

Vu la circulaire du 25 août 1989 (chapitre II – 3 B) stipulant que la commune de résidence est tenue de participer aux charges financières des écoles de la commune d'accueil lorsqu'il n'existe pas de structures adaptées permettant la scolarisation d'enfants soumis à l'obligation scolaire,

Cette même circulaire précise que « lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée, par la commission départementale d'éducation spéciale ou par la commission de circonscription compétente, en application de l'article 6 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975, cette décision s'impose à la commune d'accueil comme à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer dans les conditions définies par l'article 23 ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'accepter de participer aux frais de fonctionnement de la scolarité d'un enfant domicilié à Auvers le Hamon, en classes ULIS à l'école élémentaire de Loué, pour la rentrée 2020-2021.

### ► **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **19. CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE, A TEMPS NON COMPLET**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent d'accueil pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Compte tenu de la diminution à venir des activités en lien avec l'accueil du public en mairie (dématérialisation de l'urbanisme, l'arrêt de la distribution des sacs jaunes,... ), la collectivité a la volonté de regrouper les activités de l'agence postale et de l'accueil de la mairie,

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'agent d'accueil à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>) pour assurer des fonctions d'accueil, pour une durée pouvant aller à un an.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints administratifs.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'

- Accepter la proposition ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement et à signer tout document relatif à ce dossier,
- Inscrire au budget les crédits correspondants.

### ► **Délibération adoptée à l'unanimité**





## 20. FRAIS ENGAGÉS PAR LES ELUS – PRISE EN CHARGE

**Vu** les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

**Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

**Considérant** qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

### **1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

### **2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune en qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

#### **2.1 Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération du 15/11/21 (cf. les montants en **annexe 1**).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

#### **2.2. Frais de transport**

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2<sup>e</sup> classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1<sup>re</sup> classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à **l'annexe 2**.

#### **2.3. Autres frais**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**) ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

### **3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;







## Auvers-le-Hamon

- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

#### **4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

##### **4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)**

##### **4-2 Frais de transport (annexe 2)**

##### **4-3 Compensation de la perte de revenu**

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

#### **5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements**

##### **5-1 Demandes d'avances de frais**

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

##### **5-2 Demandes de remboursement**

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.





## Auvers-le-Hamon

Il est demandé au conseil municipal d'adopter la proposition du maire.

### ► **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS**

Indemnité de repas : **17,50 €**

Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : **90 €**

Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : **110 €**

#### **Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT**

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2<sup>e</sup> classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2<sup>e</sup> classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques : taux fixés par arrêté du 03 juillet 2006 modifié.

Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

## **21. DELIBERATION PORTANT ADHESION ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES**

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat mixte e-Collectivités a été créé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le syndicat mixte régional e-Collectivités, opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la région Pays de la Loire.

Le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre

Le syndicat est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous les adhérents du syndicat dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toutes réflexions utiles au développement des outils et des usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.





## Auvers-le-Hamon

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Le syndicat pourra développer des solutions informatiques génériques et pourra en outre rechercher et mettre en œuvre des solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents. Le syndicat pourra également proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, école numérique et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- d'éviter toute fracture numérique entre les collectivités de la région et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique,
- de garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens,
- de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

Les modalités d'accès aux différents services mis en place par le syndicat dans le cadre de son activité sont définies par le comité syndical.

Concernant la représentation au comité syndical, les statuts prévoient la répartition suivante :

- Communes : 10 délégués
- Communautés de communes et d'agglomération : 4 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués
- Départements : 1 délégué
- Région : 1 délégué

Compte tenu de l'intérêt pour la commune d'adhérer au syndicat mixte e-Collectivités pour la mise en œuvre des projets numériques, le Maire invite le conseil municipal à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- Adopter les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « e-Collectivités »,
- Décider d'adhérer à cette structure,
- Autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.





► **Délibération non adoptée (12 CONTRE, 1 Abstention)**

Raison du refus :

Comme la commune dispose d'un certain nombre de services proposés par E-collectivités en matière de dématérialisation (plateforme marchés publics avec le Département, tiers de télétransmission pour les actes et transmission vers la trésorerie, signature électronique), ces services font doublon.

E-collectivités propose aussi en mission complémentaire la création du site internet pour un montant de 300 euros. Ce seul service pourrait intéresser la collectivité mais pour y prétendre, il faut s'acquitter de l'adhésion initiale de 0,68 euros par habitant par an, ce qui paraît onéreux pour un site. Compte tenu du coût, la commune va créer son propre site à sa propre image.

## **22. DELIBERATION PORTANT ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITE AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES**

Compte tenu que le conseil municipal n'a pas décidé d'adhérer au syndicat mixte e-collectivités, cette délibération portée à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être.

## **23. ACQUISITION DE PARCELLES SISES « RUE PIOGER » APPARTENANT AUX CONSORTS HOULBERT**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu une demande de vente de la part des consorts HOULBERT pour l'impasse qui mène à leur maison et le hangar accolé à cette dernière. Ils proposent aussi de vendre une portion de la parcelle « AB 88 », dont le bornage reste à effectuer.

Monsieur le Maire explique que l'acquisition de ces parcelles permettrait de simplifier la vie des riverains en levant les droits de passage sur ces dernières et aussi de réaliser les travaux d'assainissement collectif d'une ou deux maisons restant à raccorder. Le but de cette acquisition est de créer un espace classé dans la voirie communale.

Le coût de cette acquisition s'élèverait à 2 501 euros hors frais d'agence et de notaire.

Il est donc proposé :

- D'acquérir les parcelles désignées ci-dessous :
  - La parcelle cadastrée AB 81, d'une surface de 242 m<sup>2</sup> au prix de l'euro symbolique,
  - La parcelle cadastrée AB 285, d'une surface de 50 m<sup>2</sup> au prix de 2 500 euros,
  - Une portion de la parcelle AB 88 gracieusement, dont la surface reste à déterminer.
- De prendre en charge de moitié les frais de bornage relatifs à la parcelle AB 88,
- De prendre en charge les frais d'honoraires de l'agence immobilière SAFTI pour un montant de 4 000 euros TTC,
- De prendre en charge les frais d'acte, droits et honoraires de notaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à régler les détails de l'opération et à signer tout document y afférent.

► **Délibération adoptée à l'unanimité**

## **24. VŒU POUR UNE APPLICATION DE LA LOI RIST ADAPTEE AUX REALITES LOCALES DES HOPITAUX PUBLICS DE PROXIMITE**

L'hôpital public et notre système de santé ont été fragilisés par deux années de travail considérable, de mobilisation et de lutte quotidienne contre le virus du COVID-19, mais risquent de l'être encore davantage par l'application prochaine de la loi RIST, qui prévoit le plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires.

Le nombre de Françaises et Français sans médecin traitant est déjà considérable, et en hausse constante. Il est inconcevable que nos établissements de santé de proximité, seuls garants de l'égalité d'accès aux soins entre citoyens aient à faire face à un risque accru de pénurie de médecins.

La recherche de médecins titulaires nécessite un traitement individualisé de chaque situation mais aussi un temps d'adaptation pour les directeurs d'établissement, et ce, d'autant plus dans les zones déjà reconnues comme sous-dotées.

L'application de la loi RIST ne sera pas repoussée indéfiniment. Pour un avenir serein de nos hôpitaux publics, des réponses pérennes et adaptées aux réalités locales de chaque territoire sont attendues.



